

Annexe III

Conditions de candidature aux recrutements réservés des personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques

Le dispositif mis en œuvre par l'article 1^{er} de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique **est prolongé de deux années en application de l'article 41 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.**

Les recrutements réservés pourront être ouverts jusqu'au 12 mars 2018.

Pourront se présenter à ces recrutements réservés :

- 1) les agents dont l'éligibilité a été acquise lors du dispositif initial découlant de la première rédaction de la loi du 12 mars 2012 ;
- 2) les agents qui acquièrent cette éligibilité en application des nouvelles dispositions fixées par la loi du 20 avril 2016 prévoyant notamment un décalage de deux ans des dates d'observation.

La note de service DGRH C1-2 – DGRH D5 n° 2013-0016 du 6 août 2013 (bulletin officiel n° 35 du 26 septembre 2013) relative à l'organisation des recrutements réservés prévue à la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, s'agissant de l'accès aux corps des filières non enseignantes, **continue de s'appliquer** pour ce qui concerne la mise en œuvre du recrutement, de la nomination et de l'affectation des agents contractuels dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 1er de la loi du 12 mars 2012.

La prolongation du dispositif en faveur des agents contractuels ne s'accompagne pas, en effet, de changements substantiels des règles de titularisation en dehors du décalage de deux ans de la date d'observation (31 mars 2013 au lieu de 31 mars 2011) de la situation des agents contractuels.

Les éléments d'actualisation de la note de service du 6 août 2013 sont précisés ci-après.

1 - Les corps et grades des personnels administratifs, sociaux, de santé et des bibliothèques relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche dans lesquels seront ouverts les recrutements réservés

Le décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale a fixé, dans son annexe II, la liste des corps et grades des **personnels administratifs, sociaux et de santé** ouverts aux recrutements réservés ainsi que le mode d'accès à chacun de ces corps :

- adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de 2^{ème} classe : recrutement réservé sans concours ;
- adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de 1^{ère} classe : examen professionnalisé réservé ;
- secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale : examen professionnalisé réservé ;

- attaché d'administration de l'Etat pour l'éducation nationale et l'enseignement supérieur : concours réservé ;
- assistant de service social : examen professionnalisé réservé ;
- infirmier de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale : concours réservé ;
- médecin de l'éducation nationale de 2^{ème} classe : concours réservé.

Le décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a fixé la liste des corps et grades **des personnels de la filière des bibliothèques** ouverts aux recrutements réservés ainsi que le mode d'accès à chacun de ces corps :

- magasinier des bibliothèques de 2^{ème} classe : recrutement réservé sans concours ;
- magasinier principal de 2^{ème} classe : examen professionnalisé réservé ;
- bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale : examen professionnalisé réservé ;
- bibliothécaire : examen professionnalisé réservé ;
- conservateur des bibliothèques : examen professionnalisé réservé.

J'attire votre attention sur le changement d'intitulé du grade d'adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de 2^{ème} classe et du grade de magasinier des bibliothèques de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la restructuration des corps de catégorie C issue de l'accord relatif à l'avenir de la fonction publique : la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR). Le projet de décret modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, qui sera prochainement publié, prévoit les nouvelles appellations suivantes :

- adjoint administratif au lieu d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (modification du décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat) ;
- magasinier des bibliothèques au lieu de magasinier des bibliothèques de 2^{ème} classe (modification du décret n° 88-646 du 6 mai 1988 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers de bibliothèques).

L'ensemble de ces corps et grades sont accessibles dans les conditions fixées par :

- le décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
- le décret n° 2013-485 du 10 juin 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- le décret n° 2013-668 du 23 juillet 2013 relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès au corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés, **les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé au titre de la même session.**

2 - La nature juridique de la relation contractuelle

Sont concernés par le dispositif les agents contractuels de droit public, en fonction ou en congés (prévus au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986) au 31 mars 2013 et recrutés sur le fondement :

- a) des articles 4, 6-1^{er} alinéa, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexes de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- b) du I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

S'agissant des agents relevant d'un groupement d'établissement mentionné à l'article L. 423-1 du code de l'éducation, le projet de loi visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs prévoit la création d'un nouvel article L. 937-1 au code de l'éducation qui institue un fondement juridique dédié pour leur recrutement en sus des articles cités au a) ci-dessus. Au regard des concours réservés, la situation des agents demeure inchangée après promulgation de la loi puisque celle-ci prévoit également l'éligibilité au dispositif de titularisation des agents dont les contrats sont conclus sur ce nouveau fondement législatif.

Les agents visés aux a) et b) dont le contrat a cessé entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 mars 2013 peuvent bénéficier des recrutements réservés, dès lors qu'ils remplissent la condition de durée de services publics effectifs définie au II de l'article 2 et à l'article 4 de la loi du 12 mars 2012 (*cf.* le 3.2 ci-dessous).

Les agents visés aux a) et b) ayant été licenciés pour insuffisance professionnelles ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010 ne peuvent bénéficier du dispositif des recrutements réservés (article 2-IV de la loi du 12 mars 2012).

Les agents visés aux a) et b) qui ont, au 31 mars 2011, la qualité de fonctionnaire ou l'acquièrent entre cette date et la date de clôture des inscriptions ne peuvent bénéficier du dispositif des recrutements réservés (article 32 de la loi du 12 mars 2012).

Ne sont donc pas éligibles aux recrutements réservés les agents recrutés sur des fondements juridiques différents de ceux énoncés ci-dessus, à savoir les agents contractuels (liste non exhaustive) :

- recrutés par contrat de droit privé (par exemple : les contrats aidés, les agents ayant opté pour le maintien de leur contrat de droit privé en application de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000) ;
- recrutés par un groupement d'intérêt public ;
- recrutés sur des emplois d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche en application de l'article 5 de la loi du 11 janvier 1984 ;
- engagés dans le cadre d'une formation doctorale ;

- bénéficiant d'un CDI fondé sur un quasi statut antérieur à la loi du 11 janvier 1984 (type CNRS, UGAP, bibliothèques de France, Agents techniques de l'administration centrale du MEN ...) ;
- recrutés sur le fondement de dispositions spécifiques du code de l'éducation et du code de la recherche : personnels des services d'activités industrielles et commerciales (SAIC) recrutés au titre des articles L123-5 et R123-8 du code de l'éducation, personnels engagés sur la base de l'article L954-3 du code de l'éducation ou de l'article L431-2-1 du code de la recherche ;
- recrutés sur le fondement de l'article L811-2 du code de l'éducation ;
- recrutés sur des emplois mentionnés à l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (par exemple les emplois de personnels ouvriers des CROUS, les emplois des centres hospitaliers et universitaires mentionnés aux articles L. 952-21 du code de l'éducation nationale et L. 6151-1 du code de la santé publique, les emplois occupés par les assistants d'éducation).

S'agissant des agents contractuels occupant un emploi régi par le 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et figurant à l'annexe du décret du 18 janvier 1984 (Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et Agence nationale de la recherche), l'article 3 de la loi du 12 mars 2012 conditionne désormais le bénéfice du dispositif de titularisation à la suppression de l'établissement du décret-liste. Les travaux relatifs à l'évolution du décret n°84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, porté par le ministère de la fonction publique, sont annoncés pour l'automne 2016.

Les emplois de personnels ouvriers des centres régionaux des œuvres scolaires et universitaires et les emplois de catégorie A et B nécessaires à l'expertise scientifique de l'Agence nationale de la recherche qui figurent à l'annexe du décret du 18 janvier 1984 susmentionné ne sont donc pas concernés par le dispositif des recrutements réservés avant une éventuelle évolution réglementaire de leur situation.

3 - L'ancienneté de services publics effectifs requise selon les situations d'emploi

3.1 Nombre d'années requises

Les agents contractuels, hormis ceux bénéficiant d'un CDI à la date du 31 mars 2013, ou ceux remplissant les conditions d'accès au CDI prévues à l'article 8 de la loi du 12 mars 2012, doivent justifier **d'au moins quatre années de services publics effectifs** à la date d'appréciation des conditions d'éligibilité.

3.2 Date et période d'appréciation de l'ancienneté de services publics

La date et la période d'appréciation des conditions d'ancienneté varient selon les situations d'emploi des agents contractuels :

Situation de l'agent contractuel	Date d'appréciation des conditions d'ancienneté	Période d'appréciation de l'ancienneté de services
Agent en CDI au 31/03/2013	Le 31/03/2013	Pas de période d'appréciation de l'ancienneté cette dernière étant considérée comme remplie d'office
Agent en CDD au 31/03/2013 sur un besoin permanent (article 4 ou 6-1 ^{er} alinéa)	Le 31/03/2013 Ou La date de clôture des ins-criptions aux recrutements réservés	Du 31/03/2007 au 31/03/2013 (soit sur une période de 6 ans précédant le 31 mars 2013) Ou Du 31/03/2009 à la date de clôture des inscriptions (2 ans d'ancienneté au moins dans les quatre années précédant le 31/03/2013)
Agent en CDD au 31/03/2013 sur un emploi temporaire (articles 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984)	Le 31/03/2013	Du 31/03/2008 au 31/03/2013 (période de cinq années précédant le 31/03/2013)

Les agents dont le contrat a cessé entre le 01/01/2013 et le 31/03/2013 sont éligibles aux recrutements réservés dans les mêmes conditions d'appréciation de l'ancienneté, sauf s'ils ont fait l'objet d'un licenciement pour insuffisance professionnelles ou faute disciplinaire.

3.3 Pour mémoire, cas des agents éligibles aux recrutements réservés au titre des conditions antérieures à la loi du 20 avril 2016

Le III de l'article 41 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 prévoit que les agents remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, dans sa rédaction antérieure à la

présente loi, demeurent éligibles à l'accès à la fonction publique prévu aux articles 1^{er}, 13 ou 24 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée jusqu'au 12 mars 2018.

Ces agents conservent donc le bénéfice de leur éligibilité et peuvent continuer de déposer leur candidature jusqu'à l'extinction du dispositif le 12 mars 2018.

3.4. Administration d'exercice et d'inscription

Il est rappelé que les candidats peuvent postuler aux recrutements ouverts par l'administration dont ils relèvent à la date d'appréciation de l'éligibilité.

3.5 Nature des services publics

Les services publics à prendre en compte sont les services publics effectifs (c'est-à-dire qui correspondent à des périodes d'activité) accomplis sur le fondement des articles 4, 6-1^{er} alinéa, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et du I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Sont notamment exclus les services accomplis (liste non exhaustive) :

- sur des emplois pour lesquels leur administration bénéficie d'une dérogation à l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires (ex : personnels ouvriers des CROUS) ;
- au titre des articles 3 ou 5 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction précédente à la loi du 12 mars 2012 (personnels médicaux et scientifiques des CHU, assistants d'éducation, enseignants-chercheurs...) ;
- sur des emplois de collaborateurs de cabinet ;
- sur des emplois pourvus dans le cadre d'une formation doctorale ;
- sur des emplois de militaires sous contrat ;
- sur des emplois relevant d'un régime juridique spécifique (exemples : recrutement sur la base des articles L811-2 ou L954-3 du code de l'éducation, de l'article L431-2-1 du code de la recherche, etc.)

4 - Communication vis-à-vis des agents contractuels

Dans la mesure du possible, il est recommandé aux services des ressources humaines et aux divisions des examens et concours d'informer collectivement les agents contractuels sur la mise en œuvre générale du dispositif de recrutements réservés et sa prolongation. Cette information pourra être réalisée sous quelque forme que ce soit (diffusion sur l'intranet, affichage dans les locaux, réunion d'information, etc.). La circulaire de la fonction publique du 26 juillet 2012 (NOR : RDFF1228702C) a précisé que cette information à titre collectif devra être complétée par une information nominative des agents susceptibles d'être éligibles à ce dispositif.